

## L'accueil familial d'adultes handicapés et de personnes âgées

mercredi 8 décembre 2004, par Etienne

**Une personne dépendante (adulte handicapé adulte handicapé Pour avoir la qualité de personne handicapée au sens de la loi, celle-ci doit avoir :**

**- soit un taux d'Incapacité permanente partielle (I.P.P.) égal ou supérieur à 80 %**

**- soit un taux d'I.P.P. compris entre 50 et 80 % ET une reconnaissance d'inaptitude au travail. , personne âgée) peut être "nourrie, logée, blanchie" et accompagnée quotidiennement au domicile d'un accueillant familial agréé, en contrepartie d'un salaire, d'un loyer et de remboursements de frais.**

Bases juridiques : articles L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles, organisant l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre habituel et onéreux, d'un maximum de 3 personnes âgées ou handicapées adultes [1].

Préambule du Contrat type d'accueil familial (Décret n° 2010-928 du 3 août 2010) :

*"L'accueil à titre onéreux, par des particuliers, de personnes âgées ou adultes handicapés, constitue **une réponse adaptée, parmi la palette des réponses offertes aux personnes âgées ou handicapées qui ne désirent plus ou ne peuvent plus, en raison de leur perte d'autonomie ou de leur handicap, demeurer à leur domicile.** Elle leur permet de bénéficier d'un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement ou de répondre à des situations de prise en charge temporaire, pendant des vacances ou après une hospitalisation.*

Ce mode d'accueil, que le Gouvernement souhaite développer parce qu'il répond à une attente forte de ces personnes et de leur famille, constitue une formule souple, recherchée en raison des avantages qu'elle présente. **Elle permet généralement, par la proximité géographique du lieu de l'accueil, à la personne âgée ou handicapée, de maintenir des liens tissés avec son environnement antérieur tout en lui offrant un cadre familial et sécurisant."**

Les accueillants familiaux accueillant familial

accueillants familiaux Agréés pour prendre en charge à leur domicile des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à leur propre famille, les accueillants familiaux proposent une alternative aux placements en établissements spécialisés. sont agréés et contrôlés par le Conseil Départemental.

Les accueils peuvent être permanents, temporaires ou séquentiels, à temps plein ou à temps partiel (de jour ou de nuit), en chambre individuelle ou en logement indépendant.

### Indications (exemples) :

Adultes handicapés de 18 à 60 ans	Personnes âgées de plus de 60 ans
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ayant toujours vécu chez leurs parents, avec ou sans prise en charge institutionnelle</li> <li>• Sortant d'une hospitalisation mais n'étant pas encore aptes à (re) vivre en milieu ordinaire</li> <li>• Souffrant d'inaptitudes physiques, sociales ou comportementales</li> <li>• Ne pouvant envisager une vie autonome, mais susceptibles de développer un projet de vie en famille d'accueil</li> <li>• Ou pour des séjours de week-end ou vacances hors établissement...</li> <li>• Pour les patients hospitalisés en établissement psychiatrique, voir notre rubrique accueil familial thérapeutique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne disposant plus de l'autonomie suffisante pour vivre à leur domicile de façon indépendante,</li> <li>• Recherchant une solution alternative au placement en établissement</li> <li>• Dont le moral décline, suite à la disparition d'êtres chers</li> <li>• Dont le retour à domicile est devenu impossible, suite à une hospitalisation</li> <li>• Prises en charge par leur famille naturelle elle-même "vieillissante", ou souhaitant "souffler" quelques temps...</li> <li>• Ou pour des séjours de week-end ou de vacances hors établissement...</li> </ul>

<p>Charte des droits et libertés de la personne accueillie :  <i>"Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti."</i></p>	<p>Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante : <i>"Lorsque le soutien au domicile atteint ses limites, la personne âgée dépendante peut choisir de vivre dans une institution ou une famille d'accueil qui deviendra son nouveau domicile."</i>  Code de l'action sociale et des familles, Art. L231-4 :  <i>"Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent, dans des conditions précisées par décret, soit chez des particuliers, soit dans un établissement (...)"</i></p>
<p><b>Aides financières :</b> Allocation de Logement + aides spécifiques aux adultes handicapés + aide sociale départementale. Les salaires versés à l'accueillant ouvrent droit à un crédit d'impôt. Les aides versées par les ascendants ou descendants des personnes accueillies sont déductibles au titre de pensions alimentaires.</p>	<p><b>Aides financières :</b> Allocation de Logement + PCH ou APA + aide sociale départementale. Les salaires versés à l'accueillant ouvrent droit à un crédit d'impôt. Les aides versées par les ascendants ou descendants des personnes accueillies sont déductibles au titre de pensions alimentaires.</p>
<p><b>Coût :</b> à partir de 48,42€/jour, soit 1.477 € par mois, tarif variable selon le niveau de dépendance de la personne accueillie et le confort du logement... <b>Reste à charge : de 0 à 800 €</b> (contre 2.200 € en Ehpad), sachant que les personnes accueillies ont droit aux aides listées ci-dessus (les accueillants ne perçoivent eux-mêmes aucune aide directe).  Voir nos exemples de contrat d'accueil et de bulletins de salaire</p>	

### Contre-indications :

- Agressivité (contre soi-même ou des tiers), mettant la personne accueillie ou son entourage en danger,
- Démences séniles, délires et persécution, agitation nocturne
- Problèmes de santé nécessitant des soins intensifs, continus, de jour comme de nuit...

Les personnes handicapées orientées en MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) ou en FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé) ne peuvent faire l'objet que d'un placement familial organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social ou d'un service agréée à cet effet (articles L441-1 et L441-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

9 points à examiner avant de...

Choisir un accueillant familial pour un parent âgé

1. Les atouts de la formule
2. Les missions de l'accueillant
3. Le coût de cette solution
4. Les aides financières
5. Les organismes à contacter
6. Les compétences de l'accueillant
7. Le lieu d'hébergement
8. L'entente avec l'accueillant et sa famille
9. Les obligations de votre parent

**1. Les atouts de la formule**  
 ... Choisir une personne à la personnalité adaptée à la personne âgée ou handicapée (cf. page 14) est primordial, dans un cadre familial ou isolé.  
 ... Choisir une alternative à la maison de retraite permet à votre parent de continuer à vivre quotidiennement. Cela peut concerner une personne lucide ou perceptive plus à l'aise de s'habituer seule, comme une personne autonome d'Alzheimer ou en fin de vie. C'est aussi un moyen apprécié de passer avec un conjoint handicapé (aveugle, déficient visuel, etc.) de ne pas être plus d'un occupé.

... Ce mode d'hébergement est accepté. Il offre un accueil permanent au parent à l'année, sans interruption pour des vacances d'été.

**2. Les missions de l'accueillant**  
 ... L'accueillant se doit d'héberger, nourrir, accompagner et surveiller la personne prise en charge et respecter ses volontés spécifiques. Sa présence professionnelle ou perso-

nelle est essentielle en cas d'absence momentanée. Il s'engage à assurer le bien-être et le confort de la personne accueillie et à préserver ses activités sociales. Toutes ces missions seront clairement définies dans un contrat d'accueil.  
 ... L'accueillant s'est, en revanche, pas habilité à effectuer les soins corporels ou de santé (soins médicaux, paramédicaux...). Seul s'il a un diplôme d'aide-soignant ou d'aide-soignante. Si votre parent a besoin de soins médicaux, il faudra lui faire intervenir une personne qualifiée. Demander une prescription de soins médicaux à son médecin. Ce dernier sera remboursé par la Sécurité sociale.

**3. Le coût de cette solution**  
 Il ne faut pas oublier les aides sociales et le rôle de la sécurité sociale. Le coût de l'accueil de la personne âgée ou handicapée est le coût du logement.  
 ... Coût de la Sécurité sociale (cotisations par mois pour une personne valide ou assurée à 2035 € pour une personne dépendante sur la base des minima). Ce montant pourra être supérieur

en fonction de ce que votre dépendance avec la famille d'accueil.  
 ... Ces montants indiqués sont les aides de l'accueillant pour le temps consacré à la personne âgée, en plus pour la prise en charge de l'entretien, le remboursement des frais d'entretien ou les charges sociales payées à l'État.

**4. Les aides financières**  
 Elles permettent de réduire le coût de l'accueil soit en prenant en charge une partie du prix de l'hébergement, soit au-delà de l'aide à la personne. Plusieurs possibilités sont prévues.  
 ... L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les parents âgés d'au moins 65 ans, ou le permis de séjour. Elle permet de couvrir une partie de la rémunération pour services rendus par l'accueillant, puisque la plupart de ces missions impliquent des repas, entretien de l'habitation, soins, etc. dans le cadre de l'APA.  
 ... Certains logements et services sont financés par le département sur la base de l'indemnité

Photo: K. Les fiches pratiques de la vie quotidienne

représentation de la mise à disposition d'une partie du logement de l'accueillant, qui lui offre de louer.  
 ... Aide sociale à l'hébergement du conseil général (à destination des personnes dans une situation de vie précaire, en dernier recours, si malgré les aides prévues, il n'est pas possible de trouver un logement adapté à la situation). Mais attention, préalablement, le conseil général fera jouer l'obligation alimentaire auprès des enfants. Par ailleurs, l'aide versée est réversible (régulièrement) sur la succession.  
 ... Une réduction d'impôt si votre parent est imposable. Elle s'applique sur la rémunération de l'accueillant (charges comprises). Elle est égale à 50% des dépenses effectuées dans la limite de 12000 € par an ou 20000 € pour les couples d'une part et l'indemnité de 800 € ou d'une partie d'indemnité de 2e catégorie, si votre parent, bénéficiaire de l'APA, la réduction d'impôt s'applique sur les sommes versées à sa charge.

**5. Les organismes à contacter**  
 ... Demandez à votre conseil général (service des personnes âgées) le liste des accueillants familiaux qu'il a agréés. Prenez aussi à solliciter les conseils généraux des départements voisins pour augmenter les chances de trouver un hébergement disponible.  
 ... Consultez les annonces des accueillants (dans leur service sur les sites spécialisés ou via internet) l'ajout ou publiciser votre même présence à la vie.

**6. Les compétences de l'accueillant**  
 Les profils sont très divers. Certains ont une expérience soignante, infirmière, assistante de vie ou éducative. D'autres sont devenus accueillants, car ils se consacrent

déjà à un membre handicapé ou vieillissant de leur propre famille.  
 ... Vérifier la disponibilité d'un logement ou conseil général. C'est la seule garantie, car il n'existe pas de diplôme d'accueillant familial. Pour obtenir l'agrément, il ne faut pas avoir de diplôme (aide-soignant, infirmier, éducateur...), mais l'accueillant doit suivre une formation dispensée par le conseil général. Pour l'agrément, il faut aussi l'avis favorable de la commission de sélection qui sera établie.  
 ... Interrogez l'accueillant sur ses motivations et son parcours afin de savoir s'il répond à vos besoins de votre parent, surtout si ce dernier a une situation particulière (dépense, annonce d'illusions spécifiques) les besoins de votre parent (handicapé...).

**7. Le lieu d'hébergement**  
 Il existe 12000 accueillants familiaux répartis dans toute la France, indépendamment des départements (il y en a davantage en Auvergne et Bretagne, dans le Centre et le Nord, et Normandie, en Poitou-Charentes...)  
 ... Déterminez l'obligation que votre parent est prêt à accepter par rapport à la ville d'origine, et l'obligation pour votre parent de lui rendre visite (régulièrement). Les accueillants ne suivent souvent pas de formation, vous devez être conscient de l'obligation.  
 ... Privilégiez un hébergement disposant d'un réseau médical à proximité (médecin, infirmier, hôpital). C'est particulièrement dans les zones rurales que ce service. L'accueillant n'acceptera pas votre parent s'il n'est pas équipé (indication obligatoire à l'accueil).  
 ... Vérifier l'absence d'activités de loisirs sociales proches (cinéma, club de personnes âgées, bibliothèque...), si ce n'est pas le cas, il est important de les proposer pour votre bien-être. C'est le rôle de l'accueillant d'y veiller, surtout dans le cas de personnes âgées.

**8. L'entente avec l'accueillant et sa famille**  
 Elles existent, car votre parent ne vit pas quotidiennement avec la famille et les autres personnes (voisins, amis, etc.).  
 ... Adressez-vous à son ou plusieurs accueillants en une visite de bienvenue. Votre parent devra avoir une bonne connaissance de son logement, habitude, routine en termes d'accueil, les modalités des visites personnelles... Il doit se sentir à l'aise avec ce qui propose l'accueillant.  
 ... Vous devez, après conclusion du contrat, d'une période d'essai d'un mois renouvelable une fois pour les accueils permanents, mais pas d'autres interruptions.

**9. Les obligations de votre parent**  
 La création d'accueil est un engagement sérieux. La personne hébergée a des droits et devoirs.  
 ... Respecter la vie familiale de l'accueillant en laissant prévoir de réserver en ce domaine à occuper les règles de la vie en commun (heures de repas, de visites...)  
 ... Venir la rémunération contractuelle à l'heure prévue (accueil d'accueil, la Sécurité à l'État) ou payer les cotisations sociales.  
 ... Souscrire une assurance responsabilité civile. Une assurance d'assurance doit être souscrite avec les autres conseils généraux.

OÙ TROUVER L'INFO ?

- ... Agir de votre conseil général, direction des personnes âgées.
- ... Pour connaître les annonces et les offres de services.
- ... Le site de l'association nationale des accueillants familiaux. Une liste des conseils généraux de l'APA, les sites des conseils généraux de l'APA, les sites des conseils généraux de l'APA, les sites des conseils généraux de l'APA.

Par Carole Dubert, Remerciements à M. Pennouët de l'association Familiale

## Comment trouver un accueil familial Mode d'accueil alternatif au maintien à domicile et au placement en établissement spécialisé : les personnes handicapées ou âgées sont prises en charge au domicile de particuliers agréés et contrôlés par les conseils départementaux (ou par des établissements de santé mentale). ?

Si le métier de "famille d'accueil" (assistante maternelle ou familiale) est universellement connu, celui d'accueillant familial pour adultes handicapés ou pour personnes âgées est encore relativement confidentiel.

En 2015, l'IFREP recensait environ 9.742 accueillants familiaux agréés accueillant 7.850 personnes handicapées et 6.700 personnes âgées.

- Servez-vous de notre rubrique Annonces
- Lisez cette fiche pratique
- Dans votre entourage, certaines personnes (amis, voisins...) ont peut-être déjà des relations privilégiées avec la personne à accueillir. N'hésitez pas à leur parler de la possibilité de devenir accueillant familial social ou thérapeutique.

## Contrat d'accueil :

Un **contrat d'accueil** doit être signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial ... et de préférence avant ! C'est un contrat de droit privé, **de gré à gré**, librement négocié entre l'accueillant et la personne accueillie ou son représentant légal. Il précise notamment :

- les conditions matérielles et financières de l'accueil
- les droits et obligations de chacun,
- les conditions de révision, suspension ou dénonciation du contrat.



## Obligations de l'accueillant familial :

L'accueillant familial s'efforce, en accueillant la personne au sein de son foyer, de la faire participer à la vie quotidienne de sa famille.

L'accueillant familial s'efforce d'aider l'accueilli :

- à retrouver, préserver ou développer son autonomie ;
- à réaliser son projet de vie ;
- à maintenir et développer ses activités sociales.

L'accueillant familial s'engage :

Vis-à-vis de la personne accueillie à :

- garantir par tous moyens son bien-être ;
- respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales ;
- adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique ;
- respecter son libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie, aides ménagères...);
- faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille ;
- lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ces visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres accueillis.

Vis-à-vis du service chargé du suivi de la personne accueillie à :

- l'alerter et l'informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil.

## Droits et obligations de la personne accueillie :

Vous devez souscrire un **contrat d'assurance** responsabilité civile et rémunérer votre accueillant familial ; les rémunérations versées sont exonérées des cotisations patronales de sécurité sociale et partiellement déductibles de vos revenus imposables.

Si vos revenus sont insuffisants, vous avez la possibilité de bénéficier d'**aides financières**, couvrant vos frais d'accueil.

Vous vous engagez à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

Pour tout complément d'information, adressez-vous aux Conseils Départementaux et aux associations dont vous trouverez les coordonnées en rubrique départements.

## Le rôle du département

Le département assure l'organisation, le suivi et le contrôle des accueils familiaux. Il lui incombe :

- d'instruire les demandes et de délivrer l'agrément indispensable à l'exercice de l'activité d'accueillant familial,
- d'organiser la formation initiale et continue des accueillants familiaux agréés,
- d'effectuer le contrôle des conditions d'accueil, ainsi que le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

L'agrément est délivré pour cinq ans par le président du Conseil Départemental. Le nombre de personnes pouvant être accueillies (une à trois personnes) est fixé par cet agrément. Le Conseil Départemental doit être tenu informé de toute modification relative aux conditions d'accueil (déménagement, modification de la cellule familiale...).

### Résumé des différentes étapes pratiques et administratives

- 1) **Pour trouver un accueil familial, servez-vous de la rubrique "annonces"** et de la fiche pratique Choisir un accueillant familial pour un parent âgé ; rencontrez, de préférence, plusieurs accueillants !
- 2) Complétez et signez, avec l'accueillant(e) de votre choix, un **Contrat d'Accueil Familial**
- 3) Envoyez à l'URSSAF votre **Déclaration d'employeur**
- 4) Chaque mois, rédigez un **bulletin de salaire = "relevé mensuel des contreparties financières"**
- 5) A la fin de chaque trimestre, renvoyez à l'URSSAF votre **déclaration trimestrielle**.
- 6) Pour mettre fin à un accueil, voir **Comment gérer une rupture de contrat ?**

---

### P.-S.

Cliquez ici pour **calculer en ligne le coût de votre accueil familial** !

Voir également

- <http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/choisir-un-hebergement/vivre-en-accueil-familial>
- <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F15240.xhtml>
- Le magazine Décllic n°175, janvier - février 2017

---

### Notes

[1] **La démarche de reconnaissance du handicap** commence par le retrait d'un dossier auprès de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées** (MDPH) de votre département de résidence. Ce dossier devra être en partie complété par vos soins, avec l'aide de votre médecin traitant et/ou de votre médecin du travail qui renseigneront les formulaires médicaux. Il sera étudiée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).